



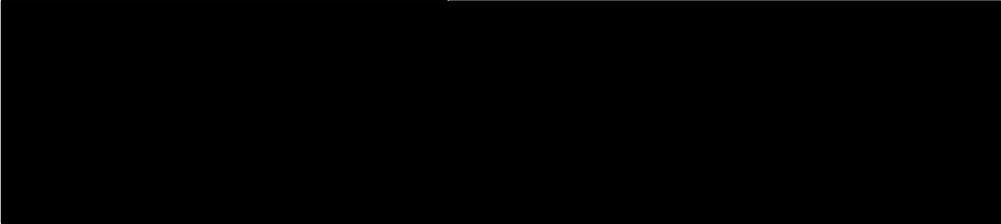
**AVIS DE REPRISE DES TRAVAUX OU DE MESURES PRISES  
RELATIVEMENT À LA LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE  
L'ÉNERGIE SUIVANT LA DÉLIVRANCE D'UNE ORDONNANCE  
EN VERTU DU PARAGRAPHE 109(1)**

L'inspecteur de la Régie de l'énergie du Canada soussigné avise par les présentes :

Trans Mountain Pipeline ULC qu'il juge que la situation présentant des risques décrite dans l'ordonnance RRW-001-2024 a été partiellement rectifiée à la satisfaction de l'inspecteur.

Par conséquent,

- les travaux peuvent reprendre et/ou
- les mesures précisées dans l'ordonnance ont été prises.
- Les mesures prescrites 1, 2 et 3 de l'ordonnance ont été prises. Les mesures précisées aux points 4 et 5 de l'ordonnance RRW-001-2024 demeurent en place.

<b>Inspecteur</b>	3 décembre 2024	
	<b>Date</b>	
		
	<b>Numéro de désignation de l'inspecteur</b>	<b>Signature</b>
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210, Calgary (Alberta) T2R 0A8		